

République Française

Département du Val d'Oise

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-259502474-20230925-DEC250923-25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2023



DEC250923-25

Syndicat de Communes  
pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion  
d'Installations Sportives

S.C.E.R.G.I.S.

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

Déclaration sans suite de la procédure de passation  
du marché « Location de deux véhicules de transport  
en commun sans chauffeur »

Scergis/LS/KU

PRISE LE 25/09/2023 EN APPLICATION DE LA  
DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL  
RÉSULTANT DE LA DÉLIBÉRATION DU 08 MARS 2021.

**Le Président du SCERGIS,**

**Vu** le Code de la commande publique et notamment l'article R2185-1,

**Vu** le Code de la commande publique et notamment l'article R2131-16,

**Vu** la procédure de passation du marché n°2023-01 « Location de deux véhicules de transport en commun sans chauffeur »,

**Considérant** le défaut de publicité du marché aux journaux d'annonces légales dans le cadre de la procédure de mise en concurrence,

**Considérant** que le défaut de publicité ne permet pas d'assurer une mise en concurrence effective entre les opérateurs économiques à l'attribution du marché,

**Considérant** la nécessité de relancer la procédure,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

De déclarer sans suite la procédure de passation relative au marché de « Location de deux véhicules de transport en commun sans chauffeur » pour motif d'intérêt général – motif juridique.

**Article 2 :**

De relancer la procédure de mise en concurrence du marché de « Location de deux véhicules de transport en commun sans chauffeur »

**Article 3 :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article 4 :**

La présente décision fera l'objet d'une communication au Comité Syndical conformément à l'article L5212-6 et suivants du CGCT. Cette décision sera publiée au recueil administratif du syndicat.

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le 25/09/2023,

Le Président du SCERGIS,

Luc STREHAIANO

Acte certifié exécutoire,  
Les formalités de publicité ayant été  
Effectuées le  
Et la décision ayant été reçue par  
Le représentant de l'état le  
NOTIFIÉ-le

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès du SCERGIS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).*

